

1. *Engage de nouveau instamment* tous les Etats Membres à n'épargner aucun effort pour acquitter intégralement et ponctuellement les contributions mises en recouvrement auprès d'eux pour financer les opérations de maintien de la paix, comme la Charte des Nations Unies leur en fait l'obligation;

2. *Affirme* qu'il importe de mener les opérations de maintien de la paix avec le maximum d'efficacité et d'économie;

3. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer la coordination entre les services du Secrétariat qui s'occupent de maintien de la paix afin de renforcer l'efficacité des opérations entreprises dans ce domaine et d'assurer une meilleure communication avec les Etats, de manière que ceux-ci soient mieux en mesure d'assurer sans délai les apports financiers et administratifs nécessaires aux fins de ces opérations, en particulier lors de leur mise en train;

4. *Prie également* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour élargir la participation des pays aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

5. *Prend note* des observations du Secrétaire général concernant les taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents<sup>8</sup> et des observations correspondantes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>9</sup>;

6. *Décide*, à titre de mesure intérimaire, que les taux standard de remboursement applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents seront relevés de 4 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991;

7. *Invite* ceux des Etats fournissant des effectifs civils et militaires, du matériel et des services qui sont en mesure de le faire à envisager la possibilité d'assurer tout ou partie de ces apports sur une base volontaire;

8. *Invite* les Etats à faire des contributions volontaires aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, apports dont la gestion sera assurée, compte tenu des circonstances, selon la procédure arrêtée dans sa résolution 44/192 A;

9. *Prend note* des observations et propositions du Secrétaire général sur les directives techniques devant régir l'utilisation et le fonctionnement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix<sup>10</sup> et approuve la création de ce compte avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1990, sous réserve des observations du Comité consultatif<sup>11</sup>;

10. *Prend note également* des propositions du Secrétaire général tendant à constituer un stock de réserve de matériel et de fournitures d'usage courant pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies<sup>12</sup> et souscrit aux vues exprimées par le Comité consultatif à ce sujet<sup>13</sup>;

11. *Fait siennes* les propositions du Secrétaire général sur l'utilisation des services de personnel civil

pour les opérations de maintien de la paix, compte tenu des observations du Comité consultatif et sous réserve que la politique et les critères applicables au paiement de ce personnel et au remboursement des sommes dues aux Etats contributeurs soient maintenus à l'étude, comme l'a recommandé le Comité consultatif<sup>14</sup>;

12. *Souscrit à nouveau* à la recommandation du Comité consultatif tendant à ce que soient établies des procédures administratives standard régissant la mise de personnel civil à la disposition des opérations de maintien de la paix, qui soient conformes aux règles et pratiques en vigueur et tiennent compte des aspects pratiques et juridiques de la question et de l'expérience acquise dans le cadre des nouvelles opérations de maintien de la paix;

13. *Prie* le Secrétaire général et le Comité consultatif de lui rendre compte, selon qu'il conviendra, des données communiquées par les Etats qui fournissent des contingents concernant les taux de remboursement, le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, le stock de réserve de matériel et de fournitures d'usage courant et l'utilisation des services de personnel civil pour les opérations de maintien de la paix;

14. *Prie* le Secrétaire général de revoir les méthodes et principes actuellement appliqués pour déterminer le montant des dépenses engagées par l'Organisation des Nations Unies pour les opérations de maintien de la paix, notamment les arrangements financiers conclus à cet égard avec les gouvernements, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-septième session, avec des recommandations sur les améliorations qui pourraient être apportées;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies".

74<sup>e</sup> séance plénière  
3 mai 1991

#### 45/259. Modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies<sup>15</sup>,

*Approuve* les modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui figurent dans l'annexe à la présente résolution.

74<sup>e</sup> séance plénière  
3 mai 1991

#### ANNEXE

##### Modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

###### 1. Article 3.2

a) Lire comme suit la troisième phrase du premier paragraphe :

Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant est calculé à raison de 75 p. 100 pour la première tranche de 11 000 dollars de frais d'études ouvrant droit à l'indemnité, le montant de l'indemnité ne pouvant dépasser 8 250 dollars.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 35.

<sup>15</sup> A/C.5/45/3 et Corr.1 et Add.1.

<sup>8</sup> A/45/582, par. 3 et 6.

<sup>9</sup> A/45/801, par. 8 et 9.

<sup>10</sup> A/45/493, par. 13, 16 et 17.

<sup>11</sup> A/45/801, par. 14 et 15.

<sup>12</sup> A/45/493/Add.1, par. 5 et 7.

<sup>13</sup> A/45/801, par. 30.

b) Après le premier paragraphe, insérer le nouveau paragraphe suivant :

Le Secrétaire général établit également, pour des lieux d'affectation dûment spécifiés, les modalités et les conditions du versement d'un montant supplémentaire de 100 p. 100 des frais de pension jusqu'à concurrence de 3 000 dollars par an, pour des enfants fréquentant un établissement d'enseignement primaire ou secondaire.

c) Lire comme suit la deuxième phrase du troisième paragraphe :  
Le montant de l'indemnité payable dans ces conditions par année et par enfant représente 100 p. 100 des frais effectivement engagés jusqu'à concurrence de 11 000 dollars.

## 2. Article 3.4, a

Lire comme suit l'alinéa a de l'article 3.4 :

Article 3.4 : a) Les fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut ont droit aux indemnités pour charges de famille ci-après :

- i) Mille cinquante dollars par an pour chaque enfant à charge, si ce n'est qu'il n'est pas versé d'indemnité pour le premier enfant à charge si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, l'intéressé bénéficiant alors du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille qui est fixé au sous-alinéa i de l'alinéa b de l'article 3.3;
- ii) Deux mille cent dollars par an pour chaque enfant handicapé; toutefois, si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge et bénéficie, au titre d'un enfant handicapé, du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille qui est fixé au sous-alinéa i de l'alinéa b de l'article 3.3, l'indemnité pour cet enfant est ramenée à 1 050 dollars;
- iii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, une indemnité unique de 300 dollars par an pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge de l'intéressé : père, mère, frère ou sœur.

## 3. Article 5.3

Lire comme suit la deuxième phrase :

Toutefois, s'ils sont en poste dans un lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très difficiles, les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les 12 mois.

## 4. Annexe I

a) Lire comme suit le paragraphe 1 :

1. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un rang équivalent à celui de chef de secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 151 233 dollars des Etats-Unis par an; le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale reçoit un traitement de 151 233 dollars des Etats-Unis par an; les secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 121 635 dollars des Etats-Unis par an; et les sous-secrétaires généraux reçoivent un traitement de 110 000 dollars des Etats-Unis par an — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une façon générale.

b) Lire comme suit le paragraphe 4 :

4. Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement selon les échelons prévus au paragraphe 3 de la présente annexe. Toutefois, pour les augmentations à l'échelon XII de la classe des administrateurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe, aux échelons XIV et XV de la classe des administrateurs de 2<sup>e</sup> classe, aux échelons XIII, XIV et XV de la classe des administrateurs de 1<sup>re</sup> classe et aux échelons XI, XII et XIII de la classe des administrateurs hors classe et pour les augmentations au-delà de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans. Le Secrétaire général est autorisé à réduire l'intervalle entre deux augmentations de traitement à 10 mois et 20 mois respectivement, dans le cas des fonctionnaires soumis à la répartition géographique qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle de l'Organisation des Nations Unies.

c) Supprimer la dernière phrase du paragraphe 9.

d) Supprimer les deux barèmes des ajustements.

## 5. Annexe III

Dans le barème, *supprimer le membre de phrase*, ajusté en fonction des variations de la moyenne pondérée des indemnités de poste.

## 6. Annexe IV

Dans le barème, *supprimer le membre de phrase*, ajusté en fonction des variations de la moyenne pondérée des indemnités de poste.

## 45/260. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït<sup>16</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>17</sup>,

Ayant à l'esprit les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut la maintenir ou mettre fin à son mandat,

Sachant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Sachant également que, pour financer les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, il est nécessaire d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Constatant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission d'observation les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>17</sup>;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans

<sup>16</sup> A/45/240/Add.1.

<sup>17</sup> A/45/1005.